

DECISION MUNICIPALE N°2023/ 546

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à la délégation prévue par la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020,

Considérant la décision municipale n°2020/432 du 2 décembre 2020 attribuant le marché ayant pour objet les prestations de traiteur : Repas de travail, plateaux repas chauds ou froids, buffet campagnard ou barbecue,

Considérant qu'une prolongation de l'exécution du marché est nécessaire,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure l'avenant n°1 au marché 95120 20 023 avec la société **AROMES ET METS**, qui a pour objet la prolongation de l'exécution du marché du 1^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2023

La prolongation du marché est sans incidence sur le montant maximum de l'année contractuelle en cours (prolongée jusqu'au 31 décembre 2023). Le montant maximum annuel est de 20.000 HT.

L'incidence estimée de l'avenant est de 2,74 % (calculée au prorata de la prolongation du marché par rapport à la durée totale du marché).

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 30/11/23



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
Publié le 1^{er} 12/23